

ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité;

b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 136°, du suivant:

«136.1° par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes:

«A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure

Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme «réaménagement» s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

«A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, les issues doivent rencontrer, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.»;

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et aux non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17. Pour ce faire, le projet de règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2004, soit à 140 originaux.

À ce jour, ce projet de règlement ne comporte aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et, en particulier, pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone: (418) 521-3880; poste 4078, télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44081

Avis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le règlement en vigueur concernant l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers pour permettre l'utilisation de chaînes sur d'autres véhicules routiers qui sont utilisés pour le déneigement et l'entretien d'hiver.

Les modifications réglementaires proposées auront peu d'impacts sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; téléphone: (418) 644-5593; télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^o étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et
ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441, 2^e al.)

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme ou de tout autre véhicule routier utilisé pour le déneigement et l'entretien d'hiver. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44111

* Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers a été édicté par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6071). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.